

1 Généralités

L'alimentation en gaz naturel du client (maître de l'ouvrage) comprend divers agrégats, constitués du réseau de distribution, d'un branchement et d'une installation intérieure qui permettent le raccordement et le fonctionnement des appareils.

Ces conditions générales sont valables pour les installations de gaz réalisées, sur leurs réseaux respectifs, par la Compagnie Industrielle et Commerciale du Gaz SA, Vevey (CICG) et la Société du Gaz de la Plaine du Rhône SA, Aigle (SGPR), ci-après désignées par «la Société».

2 Règles techniques

Les normes et directives en vigueur sont applicables lors de la conception de projets, l'établissement de devis, l'exécution des commandes, ou pour juger du maintien en fonction d'installations existantes.

Il s'agit notamment :

- des directives, annexes et compléments, émanant de la SSIGE ou d'autres organismes;
- des dispositions réglementaires édictées par la Société ou découlant du régime des concessions.

3 Réseau

Le réseau de distribution appartient à la Société. La réalisation d'une extension peut nécessiter préalablement de la Société d'entamer certaines formalités administratives avec les autorités ou d'autres tiers et être réglée le cas échéant par des conventions particulières entre parties concernées.

4 Branchement

Le branchement se définit comme le tronçon sur domaine(s) public et/ou privé(s) compris entre la conduite de réseau, le cas échéant depuis et y compris la vanne de branchement, et le premier organe d'arrêt situé immédiatement après l'introduction dans le bâtiment.

Le branchement appartient au(x) propriétaire(s) du (des) bâtiment(s) qu'il alimente.

Le propriétaire règle par une servitude foncière le régime juridique d'un «branchement commun» ou d'un «branchement individuel» traversant d'autres parcelles que la sienne.

Le propriétaire garantit en tout temps l'accessibilité de la vanne de branchement. Il autorise la Société à poser une

plaquette signalétique de la présence de la vanne à l'endroit qu'elle juge adéquat. Les frais de génie civil pour réaliser un branchement, l'entretenir ou le supprimer sont à la charge du propriétaire.

Participation financière en cas de consommation effective immédiate de gaz

Les frais de fourniture et de pose de la vanne de branchement (y compris le regard) sont supportés par la Société. De plus, cette dernière prend à sa charge la valeur effective du branchement, hors frais de génie civil, jusqu'à concurrence de 20 mètres pour le chauffage et/ou la production d'eau chaude, puis en outre l'équivalent de 20 mètres supplémentaires (ou jusqu'à la longueur effective du branchement lorsque celui-ci est inférieur à 40 mètres) en cas d'utilisation du gaz pour la cuisson.

Aucun travail ne sera entrepris sans signature de la commande par le propriétaire du bâtiment ou du terrain, ou par celui-ci et son mandataire.

5 Installation intérieure

L'«installation intérieure» désigne la conduite de gaz dès le premier organe d'arrêt situé après l'introduction dans le bâtiment, jusqu'à et y compris le raccordement de l'appareil.

La réalisation d'une installation intérieure doit être effectuée par la Société et/ou par un installateur au bénéfice d'une concession octroyée par l'autorité de l'une des communes desservies par le réseau de distribution de gaz de la Société. Dans tous les cas, la mise en service de l'installation sera contrôlée par la Société en vertu de l'art. 6 du règlement y relatif.

Si le mode de pression de distribution du gaz l'exige, la Société prend à sa charge la fourniture d'un régulateur (ou d'un écrêteur) de pression.

La pose et si nécessaire la conduite de mise à l'air libre du régulateur sont à la charge du maître de l'ouvrage, respectivement du propriétaire.

6 Compteur et régulateur

Conformément aux directives SSIGE en vigueur, la société détermine l'emplacement de la pose du compteur (réf. G1 pt. 7.1), respectivement du régulateur (réf. G1 pt. 6.3), si nécessaire. Cet emplacement ne modifie pas la nature et la qualification de la conduite sur laquelle ces appareils auront été placés. Ces

appareils devant être périodiquement l'objet de contrôles obligatoires ou de relevés, le propriétaire, respectivement l'occupant des lieux, garantit en tout temps à la Société l'accessibilité du compteur et/ou du régulateur.

Aucune installation ne pourra être mise en service, le cas échéant, faire l'objet d'un contrôle de conformité, sans qu'un compteur ne soit posé sur l'installation.

7 Offre et base de l'offre

L'offre et le projet sont établis sur la base des données et documents reçus. Si les données du maître de l'ouvrage ou les documents qu'il a remis ne correspondent pas aux conditions réelles, ou si la Société n'a pas été informée des modifications qui nécessitent une autre conception ou une autre exécution que celle prévue, les frais (plus-values) en découlant sont à la charge du maître de l'ouvrage.

8 Prix et validité de l'offre

L'offre est basée sur les salaires et prix des matériaux au moment de son établissement. La Société se réserve le droit d'appliquer au maître de l'ouvrage toute hausse jusqu'au moment de la réalisation (fin) des travaux.

9 Conditions financières

Pour des montants dépassant CHF 10'000.-- par objet, les paiements seront effectués comme suit :

- 1/3 à la commande
- 1/3 avant le début des travaux
- 1/3 à la facturation.

Lorsque la commande comporte un montant de plus de Fr. 5000.-- lié à la fourniture d'appareils, la règle des demandes d'acomptes ci-dessus s'applique à l'entier de l'objet, quel que soit le montant global du devis.

Pour les commandes faisant l'objet d'un contrat selon la norme SIA 118, les conditions de paiement du contrat seront appliquées.

Si le maître de l'ouvrage est en demeure pour un des versements ou si les circonstances postérieures à la conclusion du contrat laissent sérieusement craindre à la Société que le maître de l'ouvrage ne s'exécutera pas totalement ou à temps, la Société est habilitée, sans préjudice des droits conférés par la loi, à suspendre l'exécution des travaux contractuels et à demander des sûretés au maître de l'ouvrage.

Si la Société n'obtient pas de sûretés suffisantes, elle est en droit de se départir du contrat et d'exiger des dommages et intérêts.

La facture (acompte ou définitive) est exigible dans les 30 jours dès sa date d'émission. Toute réclamation éventuelle doit être adressée à la Société dans les dix jours dès la réception de la facture. Dès la date d'échéance de la facture, la Société se réserve le droit de facturer des frais de rappels ainsi que des intérêts moratoires.

En cas de poursuite, de faillite, ou d'autres procédures, il est perçu, en plus des frais de rappels et des intérêts moratoires, des frais de mise en demeure (art. 106 CO) à hauteur de CHF 50.-- (hors TVA). La Société facture également les avances non récupérables faites aux instances judiciaires.

10 Délais d'achèvement

Le respect des délais de livraison et d'achèvement est subordonné aux conditions ci-après :

- L'état d'avancement des travaux de construction ou de ceux incombant au maître de l'ouvrage doit permettre de commencer le montage à temps et que les monteurs puissent travailler sans en être empêchés.
- Les travaux incombant au maître de l'ouvrage ne doivent pas accuser de retard.
- Les autorisations administratives éventuellement nécessaires doivent être accordées à temps.
- Le maître de l'ouvrage doit respecter les échéances de paiement fixées.

11 Garantie

Le délai de garantie des travaux exécutés est de deux ans à compter de la date de facturation, celui des appareils livrés de deux ans à compter de la date de mise en service. Ce délai passé, les prétentions du maître de l'ouvrage sont prescrites. Toute responsabilité de la Société est éteinte.

12 Cession

La cession de créance du maître de l'ouvrage est exclue et n'est pas reconnue par la Société.

13 For judiciaire

Le for judiciaire est au siège de la Société.

juin 2016